



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A VARENNES SUR ALLIER (03)

La société Varennes Solaire SAS a déposé une demande de permis de construire (n° PC 003 298 13 V0002, pour l'unité située au lieu-dit « La Feuillouse ») et la société Varennes Solaire 2 SAS a déposé une demande de permis de construire (n° PC 003 298 13 V0003, pour l'unité située au lieu-dit « Barnier le Vieux »), concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Varennes-Sur-Allier, dans le département de l'Allier.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'article R 122-6-III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7-II, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale a été émis le 13 mars 2013.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été sollicités par courriers du 20 mars 2013 pour contribuer à l'avis.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL Auvergne.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principaux points soulevés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Qualité du dossier

Sur la forme, l'étude d'impact ne fait pas l'objet d'un dossier unique, elle est insérée dans le dossier technique et administratif. Cela ne facilite pas sa recherche.

La lecture de l'étude d'impact est parfois difficile du fait d'erreurs de mise en forme (deux paginations différentes page 63 à 68, erreur de pagination page 168 ou pas de pagination page 142).

- Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site
 - Espaces agricoles : cet enjeu important sur le site aurait dû être approfondi
 - Biodiversité : cet enjeu est significatif sur certains secteurs localisés qui sont identifiés, mais dont la description est fragilisée par les périodes défavorables auxquelles les inventaires écologiques ont été réalisés
 - Eau : enjeu correctement décrit, constitué principalement par le plan d'eau et les zones humides liées à son trop plein
 - Paysage : enjeu globalement modeste et correctement décrit
- Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts potentiels du projet et les mesures prévues pour y remédier concernant l'eau et le paysage sont globalement bien étudiés.

En revanche :

- l'impact en matière de consommation d'espace, principal enjeu du site, est insuffisamment analysé et justifié ;
- concernant la biodiversité, l'évaluation des impacts est fragilisée par les défauts de l'état initial liés aux périodes d'inventaires défavorables. Les mesures prévues pour réduire ces impacts sont intéressantes mais le dossier maintient trop d'incertitudes et d'incohérences quant à leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

Enfin, la justification de réaliser un projet sur des terres utilisées pour l'agriculture aurait dû être davantage analysée.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La consommation d'espace agricole et, dans une moindre mesure, la préservation de la biodiversité constituent les principaux enjeux pour le projet.

Le dossier ne permet pas d'en démontrer la prise en compte suffisante. L'étude d'impact aurait en effet dû mieux analyser la justification du projet qui entraîne des impacts sur l'activité agricole ainsi que les impacts du projet sur l'activité agricole ainsi que sur les éléments du milieu naturel présentant un intérêt écologique (haies notamment).

Par ailleurs, des incertitudes pèsent sur la mise en œuvre effective des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet.

1. Présentation du site et du projet

Le projet est réparti sur deux sites situés en région Auvergne, au centre-est du département de l'Allier (03). Il s'inscrit dans le secteur géographique de la rive droite de l'Allier au sud de Varennes-Le-Vieux, à 25 km au nord de Vichy et à 35 km au sud de Moulin.

Le projet s'étend sur environ 28 hectares et se compose de deux parties :

Site n°1, dit « la Feuillouse », à l'ouest : parcelles ZH59 (7,5 ha) et ZH20 (6,5 ha)

Site n°2, dit « Barnier-Le-Vieux », à l'est : parcelles ZI 39 (1,7 ha) et ZI 41(12,5 ha)

Les sites se répartissent de la manière suivante :

- le secteur « Barnier-Le-Vieux » s'inscrit en limite sud-est de la commune de Varennes-Sur-Allier avec la commune voisine de Rongères et concerne les terrains situés à l'angle de la RN 209 et de la RN 7 au contact du giratoire reliant ces deux axes de circulation structurants ;

- le secteur « La Feuillouse » s'inscrit à l'ouest de la RN 209 et correspond au prolongement vers le nord de la zone d'activités existante de la Feuillouse.

Les principales caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- puissance : 14 Mwc ;
- emprise totale : 28,26 ha (14,02 ha pour le site de la Feuillouse et 14,24 ha pour le site de Barnier);
- technologie retenue : modules (ou panneaux) photovoltaïques à base de silicium cristallin montés sur des structures semi-mobiles dites « trackers à mono-axe horizontal » ou bien des consoles de montage fixes de dimensions similaires ;
- locaux techniques : 14 postes électriques qui hébergeront les onduleurs et les transformateurs ainsi que 2 postes de livraison (un pour chaque site);
- sécurisation du site : clôture grillagée périphérique de 2 mètres de hauteur. Il y a une contradiction entre l'étude d'impact et le résumé non technique sur la couleur de cette clôture. Elle représentera un linéaire d'environ 1750 mètres pour le site n°1 et 2330 mètres pour le site n°2 ;
- raccordement au réseau de distribution d'électricité : l'installation sera raccordée au poste de Varennes-Sur-Allier (2 kilomètres du site) via un poste électrique ou directement sur une ligne de 20 kV par une ligne enfouie.

La part couverte par les panneaux photovoltaïques au sein de l'emprise totale du site aurait mérité d'être indiquée.

Par ailleurs, un récapitulatif aurait facilité la recherche de ces informations.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il se compose notamment d'une étude d'impact et d'un document distinct nommé « dossier d'incidences Natura 2000 et diagnostic environnemental ».

2.1. Résumé non technique

Il n'est pas totalement cohérent avec l'étude d'impact. Par exemple, il aborde le risque d'échappement de gaz toxique issus de la société COOPACA alors que l'étude d'impact n'évoque pas ce point.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

L'étude d'impact aborde les principaux thèmes environnementaux potentiellement impactés par ce type de projet.

- Espaces agricoles

74 % du territoire de la commune de Varennes-Sur-Allier sont occupés à des fins agricoles. Le nombre d'exploitant est en diminution. Parallèlement à cela, la taille des exploitations augmente. La surface agricole utilisée (SAU) de Varennes-Sur-Allier a connu une augmentation de 8% entre 1988 et 2000. Les terres labourables représentent environ 57% de la SAU. Le reste de la SAU est essentiellement constitué de terres dédiées à l'élevage et à la production fourragère. L'élevage bovin est dominant sur la commune.

Ce projet de parc photovoltaïque est situé sur des terres agricoles (prairies, cultures et friches).

La communauté de communes est propriétaire des parcelles ZH20 et 59 ainsi que des terrains ZI39 et 41 et prête ces dernières à un exploitant agricole jusqu'au début des travaux d'aménagement du site photovoltaïque.

- Biodiversité

Le projet ne se trouve pas dans un site de Natura 2000, mais se trouve à proximité des sites suivants :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » moins de 100 m du site établi au titre de la directive oiseaux
- le site d'importance communautaire (SIC) FR8301015 « Vallée de l'Allier nord » entre 1 et 2 km du site établi au titre de la directive habitat et, en partie, de la directive oiseaux
- le site d'importance communautaire (SIC) FR8301016 « Vallée de l'Allier sud » entre 1 et 2 km du site établi au titre de la directive habitat et, en partie, de la directive oiseaux

Les corridors écologiques ont été étudiés à l'échelle communale. Les secteurs d'étude relatifs se situent à l'écart des principaux corridors écologiques identifiés sur le territoire communal. La figure 23, page 83 de l'étude d'impact, localise les principaux corridors biologiques présents sur Varennes-Sur-Allier avec les corridors biologiques terrestres et aériens et les corridors biologiques mixtes (aquatique, semi-aquatique et aérien).

Les habitats naturels identifiés sur les secteurs d'études sont :

Concernant le site de Barnier le Vieux :

- les pâtures mésophiles code CORINE biotopes 38.1 : dominant largement ce secteur. Elles revêtent un intérêt floristique modeste, l'ensemble des espèces étant commune et ne montrant pas de statut de menace et/ou rareté ;
- la végétation humide au niveau des fossés et des zones d'écoulement (code CORINE biotopes 89.22) : Les fossés et les zones d'écoulement superficiels participent au fonctionnement hydraulique du secteur en assurant la gestion des eaux pluviales des terrains naturels (gestion périphérique) et la régulation hydraulique (trop plein) du plan d'eau présent à l'est du site (et du plan d'eau situé à l'amont). Ces espaces ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire, et ne sont pas susceptibles de constituer des habitats pour des espèces d'intérêt communautaire. En revanche, l'écoulement central et les secteurs périphériques (zone de débordement) contiennent des zones humides à préserver ;
- les bermes de route (code CORINE biotopes 87.1) : les terrains en friches : elles ne montrent pas

de sensibilité écologique singulière et ne constituent pas un habitat d'intérêt communautaire. ;

- les terrains en friches et zone rudérale (codes CORINE biotopes 87.1 et 87.2) : leur intérêt écologique est limité à l'accueil d'une faune thermophile ;

- l'alignement d'arbres et site à orchidées (codes CORINE biotopes 84.1 et 87.1) : au niveau de la pointe est, en bordure de la RN 7, se trouve un alignement d'arbres (tilleuls) dans le prolongement de la zone urbanisée. Un site à orchidées a été mis en évidence en pied de talus. Une détermination de la ou des espèces d'orchidée n'a pu être faite puisque la période de prospection n'était pas favorable. La détermination en période favorable (mai-juin) permettrait de préciser l'intérêt écologique de cette station ;

- Les haies bocagères arbustives et arborées (codes CORINE biotopes 84.4 et 31.831) : les haies arbustives permettent l'accueil d'une avifaune nicheuse alors que les haies arborées portent un double enjeu avifaunistique (oiseaux nicheurs) et entomologique (insectes saproxyliques) et constituent donc un habitat pour des espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, les haies s'inscrivent dans la trame verte communale comme support de déplacement de la faune.

L'état de conservation de ces haies est jugé bon sur les sites d'étude ;

- le plan d'eau, situé à proximité de la parcelle concernée par le projet, et les végétations associées (codes CORINE biotopes 84.4 et 31.831) : le plan d'eau présente des potentialités d'accueil de groupes faunistiques intéressants tels les odonates (libellules) et les amphibiens. En ce qui concerne les groupements floristiques, le plan d'eau montre une diversité importante de plantes amphibies et rivulaires. Ces groupements de végétation apportent une diversité floristique notable à l'échelle du secteur d'étude et constituent des milieux humides à préserver.

L'occupation des sols est cartographiée page 86 de l'étude d'impact et une synthèse des milieux identifiés sur le secteur Barnier est présente page 107 de l'étude d'impact.

Concernant le site la Feuillouse :

- les espaces cultivés (code CORINE biotopes 82.1) : ont un intérêt écologique limité ;

- les terrains en friche (code CORINE biotopes 87.1) : la parcelle supportant une friche post-culturelle témoigne de la déprise agricole des secteurs périurbains. La présence de plante à fleurs est favorable à la fréquentation d'espèces animales mellifères telles les papillons.

- les haies arbustives et arborées (codes CORINE biotopes 84.4 et 31.831) : elles constituent des secteurs à enjeu écologique mais sont moins présentes que sur le site de Barnier.

- les fossés (code CORINE biotopes 89.22) : présentent un intérêt comme secteurs de déplacement pour la faune.

L'occupation des sols est cartographiée page 108 de l'étude d'impact et une synthèse des milieux naturels identifiés sur le secteur Feuillouse est présente page 121 de l'étude d'impact .

Sur les deux sites, les groupes faunistiques et floristiques ayant fait l'objet d'investigations sont les suivants :

- S'agissant **des amphibiens** : le plan d'eau présent à l'est du secteur constitue un site de reproduction pour le crapaud commun.
- Concernant **les reptiles**: le lézard des murailles et le lézard vert sont présents au niveau des linéaires de haies notamment arbustives. La cistude d'Europe est une espèce à fort enjeu écologique recensée sur le territoire de la commune de Varennes Sur Allier. Bien qu'elle n'ait pas été observée sur les deux sites, la cistude est une espèce que l'on peut potentiellement retrouver dans le plan d'eau attenant au site Barnier et dans le secteur d'écoulement de son trop plein.
- Le réseau des haies constitue un support de déplacement fonctionnel pour **les chauves-souris** à l'échelle des sites. Les haies arborées, et notamment les arbres creux, sont susceptibles de servir de gîtes estivaux pour certaines espèces de chauve-souris.
- 22 espèces d'**oiseaux** (rapaces diurnes tels que la buse variable et le milan noir, des corvidés) ont été répertoriés ; Le milan noir est une espèce d'intérêt communautaire. Une pie grièche grisé a également été observée. L'étude d'impact explique que l'espèce fréquenterait les secteurs d'étude comme zone de nourrissage.
Les haies arbustives et arborées constituent de ce fait des habitats d'espèces protégées pour les oiseaux.
- En ce qui concerne l'**entomofaune** : les prairies sont favorables aux lépidoptères (papillons). La

présence d'insectes saproxyliques (espèces intérêt communautaire), a été mise en évidence au niveau des haies arborées présentes sur les deux sites étudiés.

Une synthèse du diagnostic bibliographique et de terrain avec la définition des enjeux est présente page 137. Les cartes pages 138 et 139 précisent les zones à enjeux sur chacun des secteurs étudiés.

Les secteurs présentant une importance écologique significative sont les suivants :

Pour le site de la Feuillouse :

- le réseau des haies bocagères, principalement des haies arborées

Pour le site de Barnier :

- le plan d'eau pour les groupements de végétation hygrophiles
- le talweg humide à l'aval hydraulique et les zones de débordements
- la station d'orchidées

l - le réseau des haies bocagères, principalement des haies arborées

La fiabilité de l'étude écologique est fragilisée du fait de périodes d'inventaires peu favorables. En effet, ils ont été réalisés mi-mars et mi-novembre ce qui ne permet pas d'identifier certaines espèces (lépidoptères, odonates par exemple) ou très partiellement (flore, herpétofaune, batrachofaune, avifaune). Cette lacune est d'ailleurs signalée à plusieurs reprises par les rédacteurs de l'étude.

- Eau

La commune fait partie du bassin versant Allier aval.

Le réseau hydrographique se compose de la rivière Allier, du ruisseau du Valençon, du ruisseau de la Goutte du Rey, du ruisseau de la tuilerie des Salnins et du ruisseau de l'étang neuf.

Le cours d'eau le plus proche du projet est le ruisseau « fossé Renard » situé à 800 mètres à l'ouest du site de la Feuillouse. Les mares et plan d'eau les plus proches sont situés aux abords de la limite ouest du site n°2. Ce sont les plans d'eau du Vieux Barnier (3600 m² sur la parcelle Z144 de Varennes Sur Allier) et de Barnier (14410 m² sur la parcelle Z13 de Rongères). L'axe d'écoulement (est-ouest) des eaux provenant du « trop plein » du plan d'eau s'est accompagné du développement d'une végétation hygrophile. Une zone humide se forme ponctuellement au milieu de la coulée verte qui s'est ainsi créée sur le site de Barnier. L'exutoire final est le fossé enherbé longeant la RN209.

La nappe libre contenue dans les formations alluviales est exploitée pour l'alimentation en eau potable et constitue l'aquifère le plus important du secteur. Des forages sont implantés près de la rivière Allier dans les alluvions.

Le secteur du site n°1 et 2 est relativement pauvre en ouvrages de prélèvement de la ressource en eau. En effet, un puits au lieu-dit « Le Prunier » est présent à 250 mètres au sud-ouest du site n°1 (utilisation domestique) et un ancien puits qui devait servir à un usage domestique est situé à 165 mètres au nord du site n°1. L'ouvrage n'est plus utilisé.

Il existe deux captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de Varennes Sur Allier. Il s'agit du captage du secteur de Chazeuil (limite du périmètre de protection éloignée situé à 800 mètres du site n°1 et 3000 mètres du site n°2) géré par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de l'Allier et du captage de la grande garenne (limite du périmètre de protection éloignée situé à 900 mètres du site n°1 et 1700 mètres du site n°2) géré par la lyonnaise des eaux. Ces deux captages sont situés au bord de l'Allier et font l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. La carte page 20 de l'étude d'impact, montrant les périmètres de protection de captages AEP, est illisible.

- Paysage – patrimoine bâti

La commune de Varennes-Sur-Allier se situe à la confluence de plusieurs éléments topographiques :

- un plateau, dont on retrouve le contrefort sud-ouest sur le quart nord-est du territoire communal, qui s'incline dans la vallée de l'Allier. Il s'agit d'un espace relativement plat.

- sur un cours d'eau d'orientation est-ouest, le Valençon coupe le territoire communal pour se déverser dans l'Allier. Cette rivière qui draine à l'est, la cuvette de la Forterre, trouve un exécutoire étroit au niveau sud de la ville de Varennes.

- s'écoulant du sud vers le nord, l'Allier étend sa plaine sur toute la partie ouest de la commune.

Les deux sites projetés se situent au sud-est de la commune dans une zone de plateau intermédiaire (altitude variant de 245 à 270 mètres) surplombant ainsi la plaine de l'Allier.

Le site n°1 « La Feuillouse » est localisé entre rivière et coteaux. Du fait d'une topographie relativement plane, les ouvertures visuelles sont possibles dans toutes les directions.

La disparition du caractère bocager sur le site offre un paysage ouvert et laisse apercevoir les secteurs urbanisés plus ou moins lointains de la Pépie au nord-ouest. L'ouest offre une visibilité lointaine sur le site Primagaz. Ce dernier est protégé par un merlon sur une partie du site. Le paysage se décrit en bandes parallèles à la rivière distante de plus de 1500 mètres du site n°1. Les grandes voies de communication (voie ferrée et RN 209) bordent le site à l'est et à l'ouest. Le nord communique avec un espace agricole ouvert alors que le sud apparaît moins ouvert avec la présence des bâtiments présents dans la zone d'activités de la Feuillouse.

Les directions sud et sud-ouest sont marquées par les implantations industrielles ou artisanales proches. Seuls les hauts bâtiments de l'usine Wavin et de la coopérative agricole COOPACA (silos) se démarquent et dénotent dans le paysage.

Le site n°1 est actuellement perçu comme une vaste étendue de terres agricoles comprises entre les secteurs d'activités, des zones d'habitations plutôt éloignées et des voies de communication terrestre. Ce dernier point sera accentué avec la future déviation de la RN7 qui bordera la ZH20 à l'est du site.

Le site n°2 « Barnier Le Vieux » est bordé par les routes nationales 7 et 209.

Bien qu'offrant un visuel important du fait d'une topographie relativement plane sur sa partie occidentale, le site apparaît moins ouvert avec la présence de bâtiments isolés situés sur les RN7 et 209 (établissement Berthoud et futur centre d'exploitation et d'intervention de la DIR centre est).

Au niveau de la RN209, ce cloisonnement est accentué par la présence de clôture située à vue d'œil des usagers de la route. Il en est autrement pour les automobilistes sur la RN 7 dans la mesure où cette dernière est plus haute d'environ 2,5 mètres par rapport au site. La clôture en place n'apparaît donc que très partiellement et laisse ainsi à l'usager de la RN 7 un sentiment d'espace ouvert jusqu'à la RN 209.

Plus présentes que sur le site n°1, quelques haies bocagères (au demeurant peu dense) limitent les ouvertures visuelles dans la partie centrale du site.

Situé à plus de 10 mètres d'altitude par rapport au site n°1, le site n°2 permet un visuel lointain jusqu'à la zone artisanale de la Feuillouse, y compris depuis le plateau. La RN 209 est visible que partiellement. Le nord-ouest du secteur est relativement masqué par la présence de conifères de plus de un mètre au niveau de Champ Rompé.

La présence d'une coulée verte orientée est-ouest au milieu de la parcelle ZI41 est le point d'accroche majeur sur le site. Cette dernière est renforcée par une haie bocagère de faible hauteur (au plus 1,50 mètres) un peu plus dense que celles situées à quelque 100 mètres au nord.

Cette coulée permet la jonction entre l'est du projet au niveau du plan d'eau du Vieux Barnier et la RN 209 avec cependant quelques points de passage entre sud et nord du site. Le sud-est du site est masqué par une zone boisée et un habitat peu dense et dispersé. La présence de mares renforce le caractère bucolique du secteur, lequel n'autorise pas ou que très peu de visuel sur la RN7.

Les prises de vues photographiques sont localisées et numérotées sur la carte page 31. Des prises de vues au sud-ouest (point G) auraient été intéressantes sur la zone de la Feuillouse.

Une carte des pénétrations visuelles avec un visuel nul à très faible (flèche verte), un visuel très faible à moyen (flèche jaune) et un visuel moyen à important (flèche rose) est présente page 43 de l'étude d'impact.

Il n'y a pas de sites classés ou inscrits dans un rayon de 500 m.

- Riverains

Le projet est situé en zone peu urbanisée. L'habitation la plus proche du site N°1 est située à 130 mètres du projet et les habitations les plus proches du site n°2 sont situées à 50 et 85 mètres du projet, un hôtel est situé à 85 mètres.

Conclusion sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux du site

- Espaces agricoles : c'est un enjeu important pour ce projet
- Biodiversité : cet enjeu est significatif sur certains secteurs localisés qui sont identifiés, mais dont la description est fragilisée par les périodes défavorables auxquelles les inventaires écologiques ont été réalisés
- Eau : enjeu correctement décrit, constitué principalement par le plan d'eau et les zones humides liées à son trop plein.
- Paysage : enjeu globalement modeste et correctement décrit

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

L'étude d'impact explique que les sondages des sols ont révélés l'existence de nombreux restes et vestiges archéologiques. La construction de bâtiments destinés à recevoir des entreprises ne pouvait donc se faire sans d'importants travaux de fouille qui représentaient un coût trop élevé pour l'intercommunalité et une contrainte technique incompatible à la bonne réalisation d'une zone d'activité.

La communauté de communes de Varennes-Forterre a donc réfléchi à la possibilité d'utiliser ces terrains pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet permettrait de fournir en électricité l'équivalent de la consommation de 4600 foyers, soit les besoins électriques hors chauffage de la population de la communauté de communes.

En revanche, le choix du site aurait dû être mieux justifié, notamment en démontrant qu'aucun autre site moins consommateur d'espace n'était possible. En effet, l'implantation de panneaux photovoltaïques est possible sur différents supports pour un même effet en terme de production d'électricité et il aurait été intéressant d'étudier la possibilité d'une implantation sur des terrains déjà artificialisés, sans impact sur la production agricole.

Par conséquent, l'étude d'impact aurait dû mieux analyser la justification de ce choix, fortement consommateur d'espace agricole, qui ne s'insère pas dans les priorités d'implantation de centrales photovoltaïques au sol fixées notamment dans le schéma régional climat air énergie qui précise que « pour éviter les biais classiques « emprise au sol et conflits d'usage », l'implantation des centrales au sol sera envisagée hors surface agricole et espace de nature, et en priorité sur des zones déjà « artificialisées » (friches industrielles, carrières, centres d'enfouissement de grande ampleur) ».

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures définies pour les éviter, les réduire ou les compenser

- Espaces agricoles

L'étude d'impact, page 155 de l'étude d'impact, explique que les deux sites sont composés de parcelles qui étaient agricoles mais sont maintenant la propriété de la communauté de communes et que l'impact lié au projet sur les espaces agricoles serait donc nul car il ne sera pas consommé « d'espace agricole tiers ». Cette démonstration n'est pas recevable.

En effet, la nature du propriétaire ne détermine pas le potentiel agricole de la parcelle.

De plus, l'inscription des parcelles en zone destinée à l'implantation d'activité dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Varennes sur Allier ne démontre pas non plus l'absence d'impact sur la consommation d'espaces agricoles.

En effet, comme le souligne l'autorité environnementale dans son avis du 28 juin 2012 sur le PLU, « la maîtrise de la consommation d'espace, qui constitue pourtant un des principaux enjeux du PLU, ne semble pas assurée : l'identification des secteurs ouverts à l'urbanisation à des fins de logement ou d'implantation d'activités est très succincte, et aucune justification de cette consommation n'est apportée » et par conséquent le PLU ne démontre pas qu'il atteint « l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé notamment par l'article L.110 du code de l'urbanisme ainsi que par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 ».

Concernant l'entretien du site, le projet privilégie le pâturage ovin pour la préservation de la biodiversité, car il permet le développement d'une flore spontanée et l'accomplissement de son cycle biologique. Le porteur du projet, en collaboration avec la communauté de communes, a ainsi conclu un accord avec un éleveur local afin de réaliser ces opérations. L'exploitant agricole occupera ainsi à titre gracieux les deux sites sur toute la durée d'exploitation des fermes solaires (20 ans minimum). Cette mesure est intéressante mais une interrogation demeure sur sa faisabilité puisque l'étude d'impact indique page 153 que l'élevage bovin est l'élevage dominant sur la commune.

- Biodiversité

Une étude d'incidence Natura 2000 concernant le site d'importance communautaire (SIC) FR8301015 « Vallée de l'Allier nord », le site d'importance communautaire (SIC) FR8301016 « Vallée de l'Allier sud » et la zone de protection spéciale (ZPS) FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » est présente et fait l'objet d'une partie distincte de l'étude d'impact (diagnostic environnemental et dossier d'incidence Natura 2000).

Celle-ci conclut logiquement à l'absence d'impact du projet sur ces sites.

L'étude d'impact et le diagnostic environnemental sont contradictoires sur le devenir des haies. Est-ce l'ensemble des haies arbustives existantes qui sera conservé (étude d'impact page 140) ou bien l'ensemble

des linéaires de « bonne qualité », constituée d'arbres de haut jet (diagnostic environnemental page 98) ? Concernant le site de « la Feuillouse », le fossé nord-sud, assorti de haies, sera protégé par une bande de 15 mètres exclue du périmètre clôturé. Ce corridor arboré naturellement sera donc utilisable pour le passage des grands animaux. S'agissant du secteur de « Barnier Le Vieux », le corridor constitué du fossé est-ouest constituant ponctuellement une zone humide sera utilisable pour le passage des grands animaux. L'impact du débouché de ces passages sur la route nationale n'a pas été étudié.

Le diagnostic environnemental émet les recommandations suivantes pour la conservation des secteurs à enjeu écologique :

- la mise en place de zone tampon permettant de garantir la conservation des composantes naturelles importantes et de préserver leurs fonctionnalités écologiques.

- la mise en place de zone tampon par rapport au linéaire des haies à conserver et de part et d'autre du talweg central du secteur est abritant un écoulement temporaire. Il y a une contradiction entre l'étude d'impact et le diagnostic environnemental sur la distance de la zone tampon : 15 mètres (page 140 de l'étude d'impact) ou 25 mètres (page 93 du diagnostic environnemental) ?. Cette zone tampon vise à la conservation des écoulements superficiels et des zones périphériques (zone de débordement) et la préservation de l'habitat « bocage » et notamment le système racinaire des arbres constitutifs des haies bocagères de qualités.

Les tronçons de haies périphériques à l'est seront également protégées de bandes tampons.

Les cartes, page 141 et 142, permettent d'apprécier les zones tampons à mettre en place afin de garantir la conservation des composantes de faune et de flore singulières identifiées sur les deux sites.

Bien que la mise en place de ces zones tampons soit positive, une incertitude persiste sur leur efficacité pour préserver la station à orchidée.

Par ailleurs, le projet sur le secteur de « Barnier Le Vieux » n'a pas tenu entièrement compte des préconisations du diagnostic environnemental : la bande tampon sur le fossé est-ouest est réduite, celle devant protéger les orchidées est remplacée par la voirie.

Un suivi environnemental des travaux et, à minima, les années n+1 et n+5 est envisagé. Concernant cette mesure, un engagement plus ferme du pétitionnaire est nécessaire.

Au total, les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur la biodiversité sont intéressantes mais un doute subsiste sur leur réelle mise en œuvre et leur efficacité.

Enfin, l'étude d'impact note la présence d'une espèce végétale invasive. Il conviendra d'être vigilant afin d'éviter sa dissémination.

- Eau

Le volet hydraulique inclus dans l'étude d'impact considère de façon cohérente que la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque ne modifient ni les écoulements ni l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant du site « Barnier Le Vieux », la présence d'une zone humide est avérée sur le fossé est-ouest qui sert de trop plein aux plans d'eau de l'amont. Cette zone humide sera protégée par une zone tampon. L'étude d'impact aurait mérité d'être plus étoffée sur ce point.

- Paysage – patrimoine bâti

Les aménagements paysagers prévus sont cartographiés page 44 et 45 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact explique que les haies existantes seront conservées. Elles seront complétées sur les zones ouvertes par de nouvelles plantations afin que les périmètres des sites soient entièrement bordés. La visibilité des installations à l'extérieur des sites sera donc très limitée, voire nulle pour un observateur situé à proximité. Elles seront constituées d'espèces locales implantées irrégulièrement (des espèces de 1 à 4 m de hauteur qui accueilleront localement des arbres de 5 à 6 m de hauteur). Il est regrettable qu'un plan d'implantation ne soit pas fourni.

D'après le dossier, il semblerait que les haies soient à l'intérieur de cette clôture, alors que l'inverse serait préférable. Les locaux techniques nécessaires comprennent un poste de livraison et quatre locaux onduleurs-transformateurs. Il est prévu que ces locaux soient de couleur bleue.

- Risques d'impacts cumulés avec d'autres projets

Le dossier identifie le projet de déviation de la RN7 au droit de Varennes-Sur-Allier, qui fait 4,8 km et s'inscrit

dans le cadre général de mise à 2X2 voies de la RN7 assurant une liaison entre Paris et Lyon.
Compte tenu des mesures prévues tant pour la déviation de la RN7 que pour le projet objet du présent dossier, celui-ci considère comme nul l'impact cumulé des deux projets sur les problématiques à enjeux.
Cette affirmation n'est pas suffisamment démontrée, en particulier en ce qui concerne le risque de cumul d'impact sur la biodiversité et le paysage.

Par exemple : le tracé prévu passe entre les deux sites du projet photovoltaïque (cf carte page 162), quelle est l'incidence sur la visibilité des panneaux et donc sur la perception paysagère dans la traversée de la commune ? Les mesures prévues pour réduire l'impact paysager du projet photovoltaïque sont-elles toujours efficaces avec cette nouvelle visibilité ?

- Raccordement électrique

Il est prévu un raccordement de l'installation de production photovoltaïque au réseau public de distribution (RPD) de Varennes-Sur-Allier (2 km du site). Les différentes variantes de tracé envisageables dans le cadre de la proposition qui sera faite par ErDF après délivrance du permis de construire et leurs impacts respectifs auraient mérité d'être abordés. Les impacts du raccordement constituent en effet des effets indirects du projet.

Conclusion sur l'évaluation des impacts du projet et sur les mesures définies pour y remédier

Les impacts potentiels du projet et les mesures prévues pour y remédier concernant l'eau et le paysage sont globalement bien étudiés.

En revanche :

- l'impact en matière de consommation d'espace, principal enjeu du site, est insuffisamment analysé et justifié ;
- concernant la biodiversité, l'évaluation des impacts est fragilisée par les défauts de l'état initial liés aux périodes d'inventaires défavorables. Les mesures prévues pour réduire ces impacts sont intéressantes mais le dossier maintient trop d'incertitudes et d'incohérences quant à leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

Enfin, la justification de réaliser un projet sur des terres utilisées pour l'agriculture aurait dû être davantage analysée.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

La consommation d'espace agricole et, dans une moindre mesure, la préservation de la biodiversité constituent les principaux enjeux pour le projet.

Le dossier ne permet pas d'en démontrer la prise en compte suffisante. L'étude d'impact aurait en effet dû mieux analyser la justification du projet qui entraîne des impacts sur l'activité agricole ainsi que les impacts du projet sur l'activité agricole ainsi que sur les éléments du milieu naturel présentant un intérêt écologique (haies notamment).

Par ailleurs, des incertitudes pèsent sur la mise en œuvre effective des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet.

Clermont-Ferrand, le

10 MAI 2013

Le préfet,



Eric DELZANT